GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BLE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 86 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIE; AD BURBAT DU JOURNAL! Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres et paguets doivent êtr affranchi)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE, DE PARIS (1re chambre). (Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audience du 8 décembre.

PERTE AU JEU D'UNE SOMME DE 107,000 FRANCS. - M. ADOUR CONTRE M. BENAZET, EX-FERMIER DES JEUX. - DÉTAILS CURIEUX.

On se rappelle l'accusation de vol et de faux portée l'an dernier devant la Cour d'assises de Paris contre le jeune Sarcia, caissier devant la cour d'assises de l'aris contre le jeune Sarcia, caissier de M. Adour, arrêté dans la maison de jeu de Frascati au moment où il avait déjà perdu 62,000 f. sur une somme de 75,000 f. qu'il avait été toucher le matin à la Banque pour son patron. Sarcia, qui avouait non-seulement ce vol, mais encore un détournement total de 107,000 fr. fait par lui à plusieurs reprises et dissimulé successivement à l'aide d'altérations sur les livres qu'il était chargé de tenir, fut condamné à cinq ans de prison. M. Adour a formé une demande en restitution de 107,000 fr. contre M. Benazet, fermier de l'ex-régie des jeux. Le Tribunal de première instance reconnut comme constante la soustraction de 62,000 fr. perdus le 24 mai à Frascati, et condamna M. Benazet à la restituer à M. Adour. Sur le surplus de la demande, il rejeta les conclusions de ce dernier, en se fondant sur ce que les preuves constatant que les 45,000 fr. de surplus avaient été perdus au jeu n'étaient pas suffisantes. Dans la même affaire, la ville de Paris, contre laquelle M. Benazet avait introduit une action en garantie, opposa une exception d'incom-pétence et prétendit qu'elle devait, à l'occasion de cette contestation entre elle et le fermier des jeux, être renvoyée devant la ju-ridiction administrative du Conseil-d'Etat. Le Tribunal, contrai-rement à ces conclusions, se déclara compétent et retint la contrai-C'est dans ces circonstances qu'appel de la sentence a été relevé par toutes les parties. M. Adour appelle contre M. Benazet de la partie du jugement qui a rejeté ses conclusions relatives au sur-plus des 62,000 f.; M. Benazet appelle contre M. Adour et soutient qu'il n'est pas responsable, aux termes de son bail et du cahier des charges ; la ville enfin appelle du jugement qui a retenu la cause entre elle et le fermier de l'ex-régie des jeux.

Me Dupin, dans l'intérêt de M. Adour, prend la parole en ces

« M. Adour réclame contre M. Benazet la restitution d'une somme considérable qui lui a été soustraite par son caissier, lequel l'a perdue au jeu. Le sieur Sarcia était caissier et commis aux écritures chez M. Adour; il avait toute la confiance de son patron. Le 24 mai 1837, M. Adour charge Sarcia d'encaisser une somme de 75,009 francs due par la maison Lyon, Allemand et compagnie. Cette somme devait être im nédiatement remise à la Banque et portée au compte de M. Adour; mais Sarcia, parti à midi, n'était pas rentré à cinq heures du soir. M. A lour était malade; dans son inquiétude, il prie deux de ses amis, MM. Didier et Lossat, d'aller à la recherche de son commis. Ceux-ci y courent, apprennent chez M. Lyon-Allemand que les 75,000 francs ont été payés. Leur inquiétude redouble. Qu'est devenu Sarcia? On le retrouva, Messieurs, à la maison de jeu de Frascati, et ici nous laisserons parler l'un des témoins.

'Nous nous rendimes ensemble dans trois maisons de jeu du Palais-Royal, le 113 excepté; nous n'y trouvâmes pas Sarcia. Nous sommes allés à Frascati, où nous l'avons aperçu. Il était à une table, la tête appuyée sur sa main; sa figure était défaite; ses traits contractés; il était facile de voir qu'il jouait de l'argent qui ne lui appartenait pas.

"Le m'annrochai de lui je lui portai la mais sur le bras et in le m'annrochai de lui in portai la mais sur le bras et in lui appartenait pas."

"Le m'annrochai de lui je lui portai la mais sur le bras et in lui e m'annrochai de lui in portai la mais sur la bras et in lui appartenait pas."

tés; il était facile de voir qu'il jouait de l'argent qu'il pas.

Je m'approchai de lui, je lui portai la main sur le bras, et je lui dis : « Malheureux ! qu'est-ce que vous faites ? » il me répondit : « Je suis un malheureux ! laissez-moi aller me détruire. » Je me précipitai sur deux billets, l'un de 1,000 fr., l'autre de 500 fr. qu'il retenait sous son coude; je pris également tous les jetons qu'il avait devant lui, et un des employés ou des joueurs me dit : « Je vais vous donner la valeur de ces jetons, » et on me donna douze napoléons environ; on me rendit également un billet de 1,000 fr. qu'on me dit lui appartenir. »

"62,000 fr. avaient donc été perdus. Sarcia, interrogé, déclara qu'il n'avait pas borné là ses soustractions, qu'il les avait dissimulées depuis plusieurs mois à l'aide d'altérations faites dans les registres. Il déclara et on vérifia qu'elles se montaient en total à 107,000 fr. Ainsi donc un père de famille, un père de six enfans s'était vu enlever 107,000 fr.; Sarcia avait perdu l'honneur, et la Cour d'assises le condamna à cinq ans de reclusion. Tandis que le père de famille perdait ainsi, et que le malheureux jeune homme qui causait sa ruine marchait à grands pas au suicide, l'administration des jeux enregistrait soigneusement les bulletins de ses victoires, bulletins qui étaient expédiés d'heure en heure. Voici le premier de ces bulletins; il doit ici figurer comme preuve: ces bulletins ; il doit ici figurer comme preuve :

CONTROLE ADMINISTRATIF DES JEUX. Maison de Frascati. Du 24 mai 1837.

Rapport du contrôleur de service d'une heure à six. Dès que la banque du 31 a été posée, un ponte y est arrivé, il a commencé à jouer un billet de 1,000 fr.; il a augmenté ses mi40,000 fr., mais la chance a tourné en sa faveur et, à 6 heures, au moment où j'ai été relevé, il continuait son même jeu mais il ne perdait plus que 12,000 fr.; le reste du jeu a été d'un beau détail. La
et un gagnait 15,000 fr. et la roulette 1,500.

et un gagnait 15,000 fr. et la roulette 1,500. Voici maintenant le rapport du contrôleur qui a relevé M. Dur-du matin.

Le jeu du contrôleur a été beau toute la soirée; un ponte qui jouait depuis la pose était en perte, à huit heures un quart, de près de 60,000 francs, lorsqu'un particulier plus âgé que lui entra dans le salo de l'agrent qu'il avait dans le salon, se dirigea vers lui, et s'empara de l'argent qu'il avait devant lui, en lui disant : « Kemettez-moi l'argent que vous avez sur vous. Comment, malheureux, on vous charge de toucher l'

soixante-quinze mille francs, et vous venez les jouer; vous voulez donc tuer votre chef? Suivez-moi;» ce qu'il fit sans articuler un seul

» Il était pâle et défait; malgré tous les renseignemens que j'ai pris, je n'ai pas pu savoir ni qui il est, ni ce qu'il est; les chefs de partie disent qu'il vient dans la maison depuis plusieurs mois, mais partie disent qu'il vient dans la maison depuis plusieurs mois, mais ils ne l'avaient jamais vu jouer aussi gros jeu; cependant, il a déjà fait quelques pertes assez fortes. Depuis son départ, cette table a perdu 20,000 francs; elle est cependant rentrée en bénéfice de 41,920 francs. Le craps gagne 1,260 francs, et la roulette de 330 fr.; bénéfice total, 44,480 francs.

bénéfice total, 44,480 francs.

M. le premier président: Quel commerce!

Me Dupin: Vous avez remarqué, Messieurs, ces termes: le jeu a été beau toute la soirée, vous comprenez ce qu'on appelle un beau jeu, c'est un jeune homme qui se perd et qui entraîne avec lui la ruine d'une honorable maison de commerce.

Benazet sa demande et qu'est intervenu le jugement dont nous avons, ainsi que M. Benazet notre adversaire, interjeté appel.

Me Dupin donne lecture du jugement, relativement à l'appel principal de M. Benazet, portant sur les 62,000 fr. perdus à Frascati; il soutient que le jugement ne saurait être infirmé. D'après l'article 16 du cahier des charges, il ne devait pas admettre Sarcia dans une des maisons de jeu de Paris. Cet article est formel, il est ainsi conçu:

« Article 16. L'entrée des maisons de jeu, à l'exception de celle de Frascati, est interdite aux femmes, elle l'est également dans tous de Frascati, est interdite aux femmes, elle l'est également dans tous les établissemens tolérés, sans exception, à tous les jeunes gens mineurs ou présumés l'être, aux élèves des écoles royales, des diverses facultés et des colléges, institutions et pensionnats, aux comptables des deniers publics, aux caissiers, aux garçons de caisse, domestiques et à tout individu qui serait signalé au fermier par l'autorité chargée de la police de Paris. A cet effet le mode de présentation aujourd'hui en usage dans quelques maisons seulement sera également observé dans toutes les maisons de jeu.

» Le fermier demeurera responsable des conséquences auxquelles donnerait lieu toute contravention au présent article. »

« En vain, continue Me Dupin, M. Benazet a-t-il prétendu que Sarcia avait été présenté par un sieur Barthélemy; il faut savoir ce qu'était ce sieur Barthélemy. C'était un homme qui le matin au Palais-Royal exerçait la profession de pédicure, et qui le soir dans les maisons de jeu exerçait celle de professeur de jeu. »

Me Dupin établit avec les dépositions de plusieurs témoins entendus dans l'instruction écrite qui eut lieu lors du procès criminel de Sarcia, que Barthélemy, loin d'avoir introduit et présenté ce jeune homme dans les maisons de jeu, en avait été chassé lui-même auparavant, et n'avait obtenu d'y rentrer que sur les instances de Sar-

homme dans les maisons de jeu, en avait été chassé lui-même au-paravant, et n'avait obtenu d'y rentrer que sur les instances de Sar-cia, qui menaçait de ne plus jouer si on ne laissait entrer avec lui

son professeur.

« Or, ajoute Me Dupin, on aima mieux laisser entrer Barthélemy que de perdre la pratique d'un ponte comme Sarcia.

M. le premier président : Que dites-vous : comte? Est-ce qu'il

 M^e Dupin: Non, Monsieur, je dis ponte. On appelle ainsi le joueur qui perd, le beau joueur. M. le premier président : J'avais entendu comte.

Me Dupin, souriant : III y a avait bien aussi des comtes dans ces maisons là, mais ce n'est pas cela.

Me Dupin, parlant ici sur l'appel incident de M. Adour, soutient avec les aveux de Sarcia et les déclarations des employés des jeux qui avaient précédemment constaté des pertes considérables faites par ce jeune homme, qu'antérieurement au 27 mai il avait déjà perdu des sommes considérables qui ne pouvaient provenir que de soustractions par lui faites dans la caisse de M. Adour. La même constatation est résultée pour la justice du rapport de Jadelot, expert, teneur de livres, qui a fixé le déficit total reconnu par lui et dissimulé à l'aide de faux sur les livres à 107,344 fr. 7 cent.

M. le premier président : J'ai reçu chez moi un Monsieur qui s'est dit lieutenant-colonel d'une légion de la baulieue, c'est donc le fils de M. Benazet?

Me Dupin : Non, M. le président, c'est M. Benazet lui-même; il a depuis longtemps l'honneur d'être à la tête d'une légion de le banlieue; c'est un homme d'une cinquantaine d'années.

M. le premier président : C'est un homme de bon ton, de belles

manières; je le croyais aux jeux de Bade.

Me Dupin : Il exploite maintenant les jeux dans la banlieue de la France, depuis la fermeture des tripots de Paris. M. le premier président : J'ai cru que c'était son fils.

Me Dupin: Non, M. le premier président; son fils, qui était candidat aux dernières élections, est un jeune homme fort distingué dans la littérature et inscrit au tableau des avocats à la Cour. Ce jeune homme est étranger à l'affaire des jeux, c'est contre son père que je plaide.

Me Dupin s'empare ici des notes saisies chez Barthélemy pour établir que Sarcia, antérieurement au 27 mai, jour de la perte des 62,000 fr. à Frascati, a perdu dans les maisons de jeu les 45,000 fr. réclamés aujourd'hui par M. Adour. Barthélemy tenait des notes exactes des sommes que lui remettait Sarcia pour les jouer, et les altérations commises par ce dernier sur les registres de la maison de banque conncident parfaitement avec les sommes qu'il confiait à Barthélemy. Il oppose ensuite à la position si digne d'intérêt du père de famille dépouillé par l'admin stration des jeux, celle du fermier des jeux, enrichi par les pertes du caissier infidèle.

« En vous faisant connaître les positions différentes des parties, continue Me Dupîn, je n'ai pas l'intention de me livrer à des déclamations contrauna administration qui heureusement, n'ast plus especiales.

mations contre une administration qui heureusement n'est plus; ce que j'ai voulu établir, et ce qui me semble prouvé jusqu'à la der-nière évidence, c'est que le fermier des jeux a manqué à la loi des jeux, à la loi qu'il s'était imposée à lui-même en acceptant et signant le cahier des charges. Il est responsable d'après cette loi meme, et sous le double point de vue l'appel incident de M. Adour ne saurait souffrir de difficulté.»

Me Boinvilliers prend la parole au nom de la ville de Paris, appelante, en cequi la concerne de la portion du jugement par lequel le Tribunal de première instance s'est déclaré compétent et a retenu la demande en garantie formée contre elle par M. Benazet. Il soutient que, dans

l'espèce, la ville n'a pas agi comme personne privée mais bien avec un caractère public, comme corps administratif. Déjà M. Benazet l'a reconnu dans deux circonstances précédentes, et des contestations engagées entre lui et la ville ont éte portées au Consil-d'Etat et terminees par ordonnances royales rendues en matière contentieuse. Dans la contestation actuelle, il ne s'agit pas de l'exécution d'une des clauses du bail. S'il s'agissait d'une question de propriété, nul doute que la compétence des Tribunaux civils serait forcée; mais il s'agit d'une chose publique, de la perception d'un impôt de la collecte duquel la ville était chargée par une loi. Il ne s'agit donc pas d'un contrat ordinaire, mais d'une matière qui intéresse l'ordre public. La ville a agi comme corps administratif délégataire des droits de l'Etat, le jugement ne saurait donc être maintenu.

La Cour remet la cause à huitaine pour entendre Me Paillet, avocat de M. Benazet.

cat de M. Benazet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.) Audience du 8 décembre 1838.

Affaire du Liberal du Nord. — imprimerie Clandestine.

Une imprimerie légalement établie devient-elle clandestine par le fait seul de la vente du matériel de cette imprimerie à des tiers qui l'exploitent sous le nom du titulaire, sans nouvelle permission?

En 1835, le Libérat du Nord, craignant de manquer d'imprimeur, acheta le fonds du sieur Jacquart. Le Libérat du Nord était, comme journal de vive opposition, l'objet d'une surveillance active; aussi des imprimeurs s'étaient refusés à lui donner le secons de leure processe. Le complement completit disposé à cédes complete de leure processe. aussi des imprimeurs s'étaient refusés à lui donner le secours de leurs presses. Le sieur Jacquart semblait disposé à céder son brevet, et les actionnaires du Libéral du Nord se proposèrent de mettre à sa place M. Delbecque, rédacteur et gérant du journal; mais bientôt ils ne tardèrent pas à reconnaître les obstacles qui s'opposaient à cette substitution. M. Delbecque ne fut pas agréé, non plus que M. Dubois, en faveur duquel M. Jacquart avait donné sa démission; celui-ci, par traité du 1er octobre 1838, continua dès lors de rester l'imprimeur légal et responsable envers l'autorité. Comme imprimeur breveté, il avait conservé la gestion légale et signé tous les actes de déclaration et de dépôt.

Cet état de choses s'était prolongé pendant trois appées lorsque

les actes de déclaration et de dépôt.

Cet état de choses s'était prolongé pendant trois années, lorsque le juge d'instruction et le procureur du Roi firent, le 18 juillet 1838, une descente à l'imprimerie de Jacquart. Une instruction eut lieu, et une ordonnance du 26 juillet renvoya MM. Delebecque et Dubois devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir tenu une imprimerie clandestine, et le sieur Jacquart, imprimeur breveté, comme complice, pour avoir aidé et assisté les auturs de ce délit, prévu par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814.

Jugement du Tribunal de police correctionnelle qui condamne MM. Delbecque et Dubois chacun à six mois de prison, 10,000 francs d'amende, ordonne que l'imprimerie sera détruite, et renvoie Jacquart des poursuites.

Appel devant la Cour royale de Douai, qui, par arrêt en date du

quart des poursuites.

Appel devant la Cour royale de Douai, qui, par arrêt en date du 30 août 1838, infirme et renvoie les prévenus de la prévention.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 3 septembre 1838.)

Ces faits ainsi exposés, M. le conseiller Vincent, rapporteur, énonce les motifs du pourvoi de M. le procureur-général de la Cour royale de Douai, pour violation des articles 11 et 13 de la loi du 21 octobre 1814, qui réputent clandestine « toute imprimerie non dépondant de la direction générale de la librairie, et pour laquelle il » n'aura pas été obtenu de permission. »

» clarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il » n'aura pas été obtenu de permission. »

Me Nicod, avocat de MM. Delbecque et Dubois, dit qu'on ne saurait voir une imprimerie clandestine dans une imprimerie qui a toujours eu, à l'abri d'un brevet non révoqué, une existence notoire pour l'autorité à qui elle avait été déclarée et qui l'avait autorisée, et qui pouvait toujours réprimer les délits en s'attaquant à celui qui n'avait pas cessé d'assumer sur lui la responsabilité. Il est vrai que Jacquart avait cédé son imprimerie à des tiers; mais cette imprimerie ainsi cédée et séparée du brevet, restée dans les mains de Jacquart, n'avait-elle plus d'existence légale? Il y a une distinction essentielle à faire entre exploiter une imprimerie réellement clandestine, ou bien exploiter une imprimerie réellement clandestine. destine, ou bien exploiter une imprimerie déclarée et autorisée, en la laissant sous le nom d'un imprimeur breveté. D'après la loi, la clandestinité résulte de l'existence d'une imprimerie sans déclaration préalable et sans autorisation de l'administration. Or, ces circonstances ne se rencontrent pas dans la cause. L'emprunt d'un nom ne constitue pas la clandestinité. Ces deux faits sont si peu identine constitue pas la ciandestinité. Les deux laits sont si peu identi-ques et analogues, qu'ils étaient prévus pas les anciens réglemens et punis de peines différentes. En effet, quand il y a clandestinité, quand une imprimerie agit dans l'ombre, loin de toute surveillance, il y a danger; mais dans l'exploitation, sous le nom d'un imprimeur breveté, d'une imprimerie déclarée, il y a à tout instant contrôle et surveillance des fonctionnaires administratifs. Dans le premier cas il y a la responsabilité incertaine d'un imprimeur ignoré, dans le second cas il y a la responsabilité légale d'un imprimeur breveté.

Il ne s'agit pas de savoir si l'on peut ou non être imprimeur sans avoir un brevet. La question ainsi posée serait négativement résolue, car l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 déclare que nul ne sera imprimeur s'il n'est breveté par le Roi et assermenté. MM. Delbecque et Dubois, après avoir acquis le matériel de Jacquard, ne se sont pas attribué la qualité d'imprimeur et n'ont pas fait les actes exclusivement réservés à la personne responsable; ils n'ont rien si-

gné, et eussent-ils signé, il serait douteux qu'on pût appliquer une peine à ce fait dans le silence de l'article 11 de la loi de 1814.

Le réglement de 1723, qui a eu Daguesseau pour auteur, n'a pu échapper au législateur de 1814, qui a reproduit plusieurs de ses dispositions en ce qui concerne la police de l'imprimerie. La réserve gardée sur le fait d'avoir emprunté le nom d'un imprimeur pour exploiter sous sa responsabilité indique clairement que ce fait a perdu aujourd'hui toute sa criminalité. On comprend que, en 1723, lorsque l'industrie était enrégimentée en corporation, le fait de l'imprimeur qui laissait imprimer sous son nom et celui du tiers qui empruntait le nom de cet imprimeur assermenté, étaient des atteintes portées aux intérêts de la corporation, en ce qu'ils faisaient participer aux bénéfices de cette industrie des personnes étrangères à la communauté. Aujourd'hui, l'industrie est affranchie, et ce qui pouvait être une contravention en 1723 n'en saurait être une en

1838, et la législation actuelle n'a pu consacrer un privilége qui n'a 1

On dit que l'imprimerie pourra, au gré de l'imprimeur, passer dans les mains d'hommes dangereux que l'autorité aurait pu écarter s'ils s'étaient adressés à elle directement. Mais l'autorité elle-même peut être trompée. Ce qui doit suffire à la police, c'est qu'il y ait responsabilité et répression. On ajoute que l'imprimeur breveté pourra autoriser au lieu de sa résidence autant d'imprimeries que le voudra son bon plaisir. Mais pour cela il faudra une déclaration faite à l'autorité et une autorisation émanée d'elle. Une objection plus sérieuse se présente. La garantie de l'imprimeur, dit-on, ne doit pas être une fiction, et ce serait une fiction si l'imprimeur signait aveuglément tout ce qu'il n'a pu ni contrôler ni refuser. Pour être vrai il faut reconnaître que le contrôle de l'imprimeur n'est qu'une fiction. Pour qui connaît la pratique de l'industrie d'imprimeur le contrôle dont on parle ne saurait être allégué; car en fait il n'a pas lieu, ou s'il a lieu c'est presque toujours à des tiers qu'est confié le soin de ce contrôle. Ainsi donc l'autorité doit se contenter de la respon-

Me Nicod, après une discussion dont la vive et savante dialectique paraît faire impression sur la Cour, termine en rappelant l'arrêt rendu le 3 août dans l'affaire Krabbe et Leboyer. (Voir la Gazette

des Tribunaux du 5 août 1838.)

des Tribunaux du 5 août 1838.)

M. l'avocat-général Hello fait remarquer que l'arrêt du 3 août 1838, invoqué par MM. Delbecque et Dubois, a été rendu dans des circonstances tout-à-fait différentes. Dans l'affaire Krabbe et Leboyer, krabbe avait acheté à Leboyer, imprimeur breveté, son imprimerie; mais Leboyer, commé l'arrêt l'a reconnu, avait gardé un intérêt dans l'exploitation, et si Krabbe avait exploité seul c'était en vertu d'une procuration spéciale de Leboyer, Il n'en est pas de même dans l'affaire soumise à la Cour. Delbecque et Dubois sont seuls propriétaires de l'imprimerie dont Jacquard n'a plus que le titre.

M. l'avocat-général distingue nettement l'imprimeur et le possesseur de l'imprimerie. L'imprimeur a un brevet incessible, il prête un serment tout personnel. L'imprimerie, au contraire, est dans le commerce. Il n'y a donc aucune conaexité entre le brevet et le serment d'une part, et la possession de l'imprimerie de l'autre. Arri-

ment d'une part, et la possession de l'imprimerie de l'autre. Arrivant à l'argument tiré, à l'appui de la non-clandestinité, de la déclaration faite à l'autorité par Jacquard, cette déclaration ancienne nesuffit pas. Quand la duchesse de Berri appelait la Vendée aux armes une imprimerie fut saisie dans la maison même où s'était réfugiée la duchesse, et l'on reconnut que cette imprimerie avait appartenu à Marie-Louise à la Malmaison; mais de ce qu'une déclaration ancienne aurait été faite il n'en résultait pas dispense d'une déclaration nouvelle. Assurément cette imprimerie d'où sortaient les écrits incendiaires et la provocation à la révolte, était une imprimerie clandestine, bien qu'elle eût été déclarée légalement dans le principe. Le système des défenseurs au pourvoi tendrait à mettre sur la mème ligne les gérans responsables de le company de la metre sur la mème ligne les gérans responsables de la company de la metre sur la mème ligne les gérans responsables de la company de la co sables de journaux et les imprimeurs; mais ce que la loi a fait pour les journaux on ne peut l'appliquer aux imprimeurs. M. l'avocat-général conclut à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a ajourné la prononciation de son arrêt à jeudi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX (appels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 décembre.

LE CURÉ D'ÉTRÉPAGNY ET LA REINE DE LA CONGRÉGATION DES

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié, sans doute, les vifs débats qui s'élevèrent à l'occasion de la plainte portée par Mile Delisle, ex-reine de la congrégation des vierges, contre les époux Brandin et M. le curé d'Etrépagny.

Le Tribunal des Andelys, saisi de la contestation, condamna la femme Brandin à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts au profit de la demoiselle Delisle. Le sieur Brandin et M. le curé furent renvoyés de la plainte; mais M. le curé fut condamné aux dépens par lui faits.

Ainsi qu'il était facile de le prévoir, l'irritation des parties ne per-

mettait pas d'espérer que tout fût terminé par ce jugement. On a fait appel, et aujourd'hui la lutte va se renouveler devant le Tribunal d'Evreux.

Nous rappellerons brièvement les faits.

Il n'y avait que quelques jours que le nouveau curé d'Etrépagny avait pris possession de sa cure, lorsque, pour premier acte de son ministère, il invita vingt-deux des plus pieuses et des plus jolies filles de la paroisse à se réunir autour de lui en congrégation ou confrérie de vierges.

Son but, publiquement annoncé, était d'échauffer leur zèle religieux, d'entretenir dans leurs cœurs le culte des vertus chrétiennes, de consacrer à Dieu de jeunes brebis sans tache. L'amour de Dieu, sans oublier celui du prochain, voilà ce qu'il voulait leur

M. le curé, pour exciter une utile émulation, pensa qu'il serait bon de créer quelques dignités : il donna une reine à ce troupeau chéri, et posa la couronne sur la tête d'Héloïse Delisle, jeune personne de 22 ans, de l'extérieur le plus agréable, élevée dans un

des couvens d'Evreux.

Mais tout-à-coup les sentimens et la conduite de M. le curé changèrent à l'égard de la demoiselle Delisle; elle fut dépouillée de son titre de reine, et redescendit au simple rang de vierge. Mais M. le curé ne voulut pas même la souffrir dans cette humble position, et il la chassa honteusement de la confrérie. Tant d'humiliations éveillèrent le ressentiment de la reine déchue : pour se venger, elle expliqua d'une manière peu favorable pour M. le caré les relations qui avaient existé entre eux et le motif de leur rupture; elle alla même jusqu'à déposer entre les mains de M. le maire d'Etrépagny, en forme de plainte, un récit très circonstan-

A ces révélations M. le curé d'Etrépagny ne se contenta pas d'opposer les démentis les plus formels, il fit subir à Mlle Delisle toutes les avanies, toutes les petites vexations qui peuvent s'exercer dans l'enceinte d'une église. La demoiselle Delisle soutint l'attaque, et le lieu saint devint le théâtre d'une guerre acharnée.

Enfin, le 21 octobre dernier, ainsi que nous l'avions annoncé, la demoiselle Delisle crut remarquer, dans une instruction adressée aux enfans par M. le curé d'Etrépagny, des allusions injurieuses dirigées contre elle. Ces allusions n'échappèrent pas aux époux Brandin, partisans déclarés de M. le curé, et la femme Brandin les traduisit à sa manière, en adressant publiquement à Mlle Delisle des épithètes que nous nous abstenons de reproduire par respect pour la loi et la décence publique.

Ces derniers outrages exaspérèrent la demoiselle Delisle; elle annonça qu'elle voulait avoir une explication avec M. le curé, et qu'elle lui arracherait sa calotte et son rabat, qu'il était indigne de porter. Elle se présenta en effet le soir même devant M. le curé, au moment où celui-ci se disposait à fermer les portes de l'église, et elle commença l'explication en ces termes : « Ne cesseras-tu janis, scélérat, de m'insulter et de me faire insulter? » A cette apparaphe, il paraît que M. le curé ne se souvint pas des préceptes de l'humilité chrétienne, car, au lieu de tendre la joue, il réponde l'humilité chrétienne, car, au lieu de tendre la joue, il répondit à la demoiselle Delisle en lui portant plusieurs coups du trous-devant la porte et percé de plusieurs coups de poignard.

seau de clés qu'il avait à la main. L'explication continua sur ce ton, et la demoiselle Delisle, devenant agresseur à son tour, administra à M. le curé force gourmades et coups de poing. Le peu de fidèles qui restaient dans l'église s'enfuirent épouvantés; la lutte se prolongea encore quelque temps en face de la chapelle de saint Roch, et se termina par la retraite de M. le curé, qui s'é-chappa, laissant sur le champ de bataille sa calotte et son rabat. La demoiselle Delisle releva ces tristes trophées, et les porta immédiatement chez M. le juge de paix.

Un procès s'engagea devant le Tribunal des Andelys; nous en

avons plus haut rappelé le résultat.

Sur l'appel interjeté respectivement par les parties, et soute-nu, pour la demoiselle Delisle, par Me Duwarnet, assisté de Me Picard, avoué; et pour M. le curé Levasseur, par Me Delarue, le Tribunal, après cioq heures de débats et au milie a d'un auditoire nombreux, réformant le jugement des Audelys, a relaxé le curé de l'action de la demoiselle Delisle.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

TRIBUNAUX CRIMINELS DE BOSNIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) MOEURS DE LA BOSNIE. - MARIAGE DES POBRATYMI. - COUTUMES JUDICIAIRES.

Kragaiovitz (Servie), 1er octobre.

Il existe encore chez les peuples slaves, et principalement dans la Bosnie et dans la Servie, un grand nombre d'usages qui remontent à des époques très reculèes, et qui, bien que dérivant des traditions du paganisme, ont été adoptés et sanctionnés par le christianisme. Au nombre de ces usages figure le mariage des pobratymi. C'est une sorte de franc-maçonnerie religieuse qui s'établit entre deux ou trois jeunes gens, et par suite de laquelle leurs existences sont à jamais unies. Ceux qui aspirent à contracter ce mariage se présentent à l'église devant le prêtre catholique. Le prêtre, revêtu de ses habits sacerdotaux, reçoit leur supplique au pied de l'autel; il leur rappelle « que les pobratymi doivent se » garder entre eux amitié et fidélité, qu'ils doivent se défendre mutuellement et, s'il est besoin, se sacrifier leur vie l'un à l'au-» tre. » Après que les supplians ont prêté le serment, dont ils ré-pètent la formule, le prêtre les déclare pobratymi et bénit leur

Le respect qu'inspire la sainteté de ces unions est tel, qu'il est rare de voir un pobratymi manquer à ses devoirs, et le parjure, quand il est découvert, ne tarde pas à recevoir un châtiment ter-

rible. Un fait récent nous en fournit un exemple.

Trois jeunes contrebandiers, natifs de Srebenik, nommés Wasyl Obritch, Bojko Iougowitch et Ivo Milanowitch, avaient contractés, en 1829, le mariage des probatymi. Depuis cette époque, ils étaient restés étroitement unis, et soit qu'il fallût faire quelque excursion à main armée sur le territoire autrichien, soit qu'il fallût se battre contre les Turcs pour se soustraire au tribut, ils ne se quittaient pas; et le moment du repos arrivé, ils se retiraient ensemble dans leur cabane, cachée dans les gorges d'une monta-

En 1836, ils vinrent tous trois à Zwernik pour prendre part aux plaisirs d'une fête qui attire annuellement les montagnards. Ils y rencontrèrent la fille d'un petit marchand, la jeune Mryna, à peine âgée de seize ans et d'une beauté remarquable. Nulle mieux qu'elle ne chantait les ballades du pays; nulle ne dans ait avec plus de grâce et de vigueur la ronde guerrière des Bosniaques. L'impression que produisit Mryna sur les trois amis fut vive et simultanée, et tous trois n'hésitèrent pas à se faire mutuellement confidence de la passion qui venait de les saisir. Cependant cette rivalité ne détruisit pas les liens de l'amitié qui les unissait, et ils convinrent que le sort déciderait celui d'entre eux qui pourrait continuer ses assiduités près de la jeune Mryna, et la demander en mariage à son père.

Les trois amis se rendirent donc dans un ravin près d'une forêt. Chacun d'eux tua une oie sauvage et attacha un ruban de couleur différente à l'une des pattes de chacun des trois animaux, et après les avoir placés sur un rocher qui s'élevait au-dessus du ravin, ils se retirèrent dans l'épaisseur de la forêt. Bientôt un aigle fut aperçu planant au-dessus du rocher; puis on le vit, s'abaissant lentement, saisir une des oies, et l'étreignant dans ses serres, il se perdit dans les nuages. Les pobratymi accoururent, et l'on re-connut que l'oie ravie était celle d'Ivo Milanowitch. C'était donc lui que le sort désignait; ses deux amis se soumirent sans murmurer, et bientôt Ivo devint l'époux de Mryna.

Les fêtes du mariage furent longues, et parmi ceux qui prirent

le plus de part au bonheur d'Ivo, on remarqua Wasyl et Bojko; ce dernier surtout paraissait avoir cemplétement oublié la passion qu'il avait partagée d'abord avec l'heureux Ivo. Après les cérémonies et les fêtes du mariage, les trois amis retournèrent dans leurs montagnes, et Wasyl et Bojko choisirent une habitation peu éloi-gnée de celle d'Ivo et de Mryna. Aussi se voyaient-ils chaque jour, et rien ne semblait avoir altéré l'amitié des pobratymi ni

l'amour des deux époux.

Et cependant une sanglante catastrophe allait bientôt éclater. La passion que Bojko avait conçue pour Mryna n'était qu'assoupie : elle se réveilla bientôt avec plus de fureur, et Mryna, coupable à son tour, succomba. Pendant plusieurs mois cette liaison adultère put se continuer sans qu'Ivo eût conçu le moindre soupcon. Mais soit que Bojko craignit enfin que la vérité ne se fit connaître, soit peut-être aussi que le remords vînt le saisir, il s'éloigna de ses deux amis et de Mryna, et se joignit à une bande de montagnards qui guerroyaient contre les Autrichiens. Cependant cette vie de combats et de dangers ne put étouffer son amour, et chaque fois que les haltes de la lutte le lui permettaient, il venait près de l'habitation de Mryna et s'introduisait près d'elle lorsqu'il avait épié le départ d'Ivo et de Wasyl.

Un jour de ces furtifs rendez-vous, Bojko oublia dans la chambre de Mryna son couteau de chasse. Ce fut le premier objet que Wasyl aperçut en rentrant avec Ivo, et il se hâta de le cacher dans sa ceinture, afin qu'Ivo ne pût l'apercevoir. Lorsqu'il fut seul avec Mryna, il lui présenta ce couteau : « C'est-celui de Bojko, dit-il, et pourtant Bojko n'est plus dans nos montagnes... » Mryna répondit en balbutiant qu'elle ignorait comment il pouvait se faire que cette arme fût chez elle, et elle supplia Wasyl de ne pas éveiller les soupcons de son mari. Wasyl promit de garder le silence ; et en effet, sans faire part à Ivo de ce qui s'était passé, il prit quelques renseignemens près des pâtres qui se promenaient d'ordinaire dans les environs de l'habitation : il apprit d'eux que Bojko avait été vu souvent dans la montagne, que plusieurs fois même on l'avait vu sortir furtivement de la cabane de Mryna.

Le jour même Wasyl Obritch se rendit devant le bey de Sereb nik (noble Bosniaque, chef de la ville). Il avoua qu'il était l'assa sin de Bojko, et demanda à être jugé par les Vicillards, suppliant toutefois le bey ne pas faire appeler Ivo, qui était alors absent, et qui ignorait la mort de Bojko. Le bey, quoique professant la religion mahométane, ainsi qu'une partie de la noblesse bosniaque, ne déféra pas le jugement de cette affaire au kadi turc, et suivant ne defera pas le jugement de cette attaite du tatt, et suivant un antique usage du pays, il convoqua le Conseil des Vieillards, sorte de jury composé de treize juges choisis parmi les plus âgés des notables de la ville.

Le Conseil fut convoqué à Serebenick.

Au premier dimanche de juillet, les treize vieillards se réunirent à l'église, et après avoir entendu l'office divin, ils se rendrent en corps dans la salle du Conseil. Arrivés là, chacun d'eux son tour annonça son âge, et le plus âgé fut nommé le père des juges.. C'était un vieillard de quatrevingt-seize ans. Il se plaça sur un siège plus élevé que les autres, et autour de lui se rangerent les douze juges. Devant eux sur une table était déposé un crucifix en bois, et un prêtre en habit sacerdotaux se tenait debout devant le Conseil.

L'accusé fut alors introduit.

Il s'agenouilla devant le prêtre. « Je jure devant Dieu, dit-il, qu'aucun mensonge ne passera sur mes lèvres, et que je dirai la vérité. — Sois donc maudit si tu mens, dit le prêtre, et parle à ceux que Dieu envoie pour te juger. » Wasyl se releva alors, et

d'une voix calme il dit :

« Respect à votre âge! respect à vos cheveux blancs, mes peres. Peut-être, vous aussi, vous êtes pobratymi, et vous savez quels sont les devoirs de cette sainte union. Moi, Wasyl Obritch et Bojko Jougowitch, nous étions pobratymi... et pourtant, moi Wasyl, j'ai tué Bojko, mon frère; et je le dis, ce n'est pas moi qui suis coupable... Que Dieu garde l'âme de Bojko!... Oui, j'ai acquis la preuve du crime de Bojko. Il a trahi notre frère Ivo; il l'a déshonoré... Il a violé le serment des pobratymi, et je l'ai tué. Punissez-moi, mais, pères, gardez ce secret jusqu'au tombeau : ne dites rien à Ivo, il aime tant cette femme coupable ; et puis la vertu peut lui revenir, et le bonheur ne reviendrait pas à Ivo. Pères, il y a une maxime qui dit que le bonheur est un arbre qui ne fleurit pas deux fois.

Le père des juges : Racontez ce que vous avez fait.

L'accusé: La veille, j'avais vu un corbeau noir planer au-dessus de ma tête, j'ai pensé qu'il était temps de venger mon frère. Je me suis dirigé vers son habitation. Mryna était seule; sitôt qu'elle entendit mes pas, elle se précipita vers moi, et sa joie se changea bien vite en terreur quand elle me reconnut. Je lui ordonnai alors de rentrer, et je me cachai derrière un bouquet d'aubiers plantés près de la maison. Bientôt je reconnus la voix de Bojko, il fredomait la chanson des contrebandiers des montagnes (1) ... Alors je recommandai à Dieu l'âme du traître, car je ne voulais pas lui laisser le temps de faire une prière que Dieu n'aurait pas reçue... et je l'ai tué... Maintenant jugez-moi.

Le père des juges : Vous aimiez aussi Mryna, et n'est-ce pas par jalousie que vous avez tué Bojko?

Le prêtre : Sois maudit si tu mens!

Wasyl: Oui, j'aimais Mryna et je l'aime encore; mais je ne lui ai jamais parlé de mon amour.... et je jure devant Dieu que si ja tue Bojko, ce n'est pas parce que j'aimais Mryna, c'est parce qu'il avait trahi le serment des pobratymi. C'est parce que, moi, je voulais tenir le mien.

On fit alors retirer l'accusé, et le père des juges dit à ceux qui 'entouraient de réfléchir sur ce qu'ils avaient à faire ; puis après une heure de méditation et de silence, tous se levèrent. Le moins âgé des vieillards vint s'agenouiller devant le prêtre, baisa le cru-

« Wasyl Obritch est innocent, il a rempli le devoir d'un loyal pobratymi.»

Chacun des juges, à son tour, vint s'agenouiller et prononçales mêmes paroles. Alors on fit rentrer Wasyl.

Le père des juges : Au nom de hommes, tu as bien fait; je l'ab-Le prêtre: Au nom de Dieu, tu as bien fait; je t'absous. Le jour même où le Conseil prononçait l'absolution de Wasyl,

Mryna s'était donné la mort en se précipitant dans un torrent. Wesyl et Yvo, après avoir fait élever un tombeau à Mryna et un autre à Bojko, ont quitté le pays pour recruter une nouvelle hande de contrebandiers.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 DECEMBRE.

Dans son audience solennelle du 3 de ce mois, la Cour royale de Paris a prononcé la réhabilitation de M. Chevalier, brasseur, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n. 104, où il a rétabli son ancienne brasserie. M. Chevalier n'avait été mis en faillite que comme l'un des gérans de la brasserie du Luxembourg.

Cette faillite a cela de remarquable que tous les créanciers on été payés en capital, intérêts et frais avant même que la liquidation fût entièrement terminée.

Le journal le Figaro vient de donner lieu à un procès dans lequel il y avait lieu d'interpréter la loi du 9 septembre 1835. Aux termes de cette loi, le gérant doit être propriétaire d'un tiers du cautionnement. L'un des gérans du Figaro, M. Gouze a déposé al Trésor, pour satisfaire à cette disposition, une somme de 33,000 fr. En mars 1836, l'acte primitif de la société en commandite for mée pour la publication du Figaro, a reçu diverses modifications. Il y a été notamment déclaré que le cautionnement de 100,000 fr. avait été en totalité formé avec les fonds des actionnaires.

Depuis, la société a été mise en liquidation, et M. Gouze a cedé à diverses personnes les 33,000 fr. par lui versés au Trésor. mais les cessionnaires n'ont pu retirer cette somme, arrêtée par

une opposition des actionnaires.

Me Durand St-Amand, dans l'intérêt des cessionnaires, a souten la validité du transport, et demandé la main-levée de l'opposition. s'estappuye notamment sur les dispositions de la loi du 9 septembr 1835, et, en fait, il a établi que le versement des 33,000 fr. avail été fait personnellement par M. Gouze. Ne pas consacrer ee failce serait, selon lui, reproduire l'abus que la loi a voulu prévenir

Ej Ban, toi, mon maître, Viens à mon aide. Les chevaux gémissent, Les chênes se baignent dans le brouillard, Le soleil se cache pour nous servir, C'est le moment de frapper.

Tel est le refrain que chantent presque tout le jour les monta gnards de la Bosnie.

(Note du correspondant.)

el permettre de substituer un homme de paille à un gérant sérieux. L'avocat invoque, à l'appui de sa doctrine, un arrêt de la Courroyale de Paris rendu le 25 mars 1834 dans l'affaire du journal

ropinion.

Me Marie, avocat des actionnaires, a discuté à son tour la loi de 1835, et démontré que cette loi toute politique ne pouvait porter atteinte aux droits privés ; que les actionnaires étant, par un acte valable et légalement publié, reconnus propriétaires de la totalité du cautionnement, ne pouvaient être dépouillés par l'accomplissement plus ou moins irrégulier d'une condition politique; et que le sieur Gouze ayant cédé ce qui ne lui appartenait point, il y avait lieu de prononcer la nullité du transport et de maintenir l'opposition des actionnaires.

Le Tribunal a partagé cette opinion; il a, en conséquence, maintenu les actionnaires dans la propriété entière du cautionnement, invalidé le transport, et condamné les cessionnaires de Gouze aux

_ Mue Delaunay, dame de compagnie de M. le docteur Broussais, habitait à Vitry un appartement contigu à celui dans lequel est mort le célèbre médecin. Elle venait aujourd'hui demander devant M. le président, tenant l'audience des référés, main-levée des scellés apposés dans son appartement à la requête des héritiers Broussais. Ceux-ci prétendaient que les objets garnissant le do-micile de M^{ne} Delaunay faisaient partie de la succession.

M. le président a ordonné la levée des scellés, en ordonnant toutefois qu'il serait dressé un état descriptif des objets garnissant

— La veuve Frada, âgée de trente-un ans, journalière à Châtil-lon, près Paris, a appelé du jugement correctionnel qui la condamne à deux années d'emprisonnement pour avoir laissé périr par son imprudence un enfant dont elle venait d'accoucher.

Il résulte des rapports de MM. Lacroix, médecin à Fontenay-aux-Roses, et Godard, médecin, que l'on n'avait pas lié le cordon ombilical de l'enfant après l'avoir coupé avec des ciseaux, et que la malheureuse créature, née à terme, est morte asphyxiée soit par volonté soit par négligence.

M. le président: Vous avez nié votre grossesse, quoique l'état

où vous vous trouviez ne permît aucun doute.

La veuve Frada : Je craignais de dire cela à mon père, qui est paralytique, et que cette charge nouvelle aurait beaucoup contrarié.

M. le président : Avez-vous eu des enfans de votre mariage ?

La veuve Frada : J'en ai eu trois.

M. le président : Vous avez mis, en 1837, une fille à l'hospice de

La veuve Frada: J'ai encore deux autres enfans.

M. le président : Pourquoi dissimuliez-vous votre accouche-

La veuve Frada: Mon enfant était mort né; je n'ai voulu rien en dire à mon père; j'attendais le bédeau de Châtillon, qui vient souvent à la maison; je l'aurais prié de faire la déclaration à la municipalité et de porter mon enfant au cimetière.

Me Mathieu, jeune avocat nommé d'office en l'absence du défenseur de la prévenue, s'est efforcé d'obtenir au moins une atté-

nuation de la peine.

La Cour, conformément au réquisitoire de M. Glandaz, substitut du procureur-général, a purement et simplement confirmé la décision des premiers juges.

- La Cour d'assises a continué aujourd'hui l'audition des témoins dans l'affaire du vol commis chez Mlle Mars. (Voir notre numéro d'hier.) Un témoin fait connaître que, se trouvant dans un cabaret le jeudi 7 juin 1837, il a vu Noël entrer et remettre à Garcin une somme d'argent. Comme ce dernier insistait pour qu'il lui fût remis une somme plus forte, Noël lui répondit d'un air mysté-

rieux: « Va toujours. »

La seule déposition qui ait offert quelque intérêt est celle du sieur Mallet, dit Alfred. On sait que, sur la déposition de Garcin, il a été arrêté et rendu à la liberté par une ordonnance de non lieu. Garcin a prétendu et prétend encore que Mallet était un des complice du vol; que c'est lui qui l'avait aidé à escalader le mur en lui faisant la courte échelle. Le témoin fait l'historique de sa vie depuis qu'il a connu Noël et Gervais. Tour à tour il a été clerc d'huissier, garçon limonadièr et employé aux contibutions. Vu ses conuaissances en droit, il était consulté par Gervais. On se souvient que la première fois qu'il a vu Garcin, c'était dans un café; celui-ci dit qu'il connaissait une maison où il y avait pour 400,000 f.d'argenterie. Comme on lui disait que la chose n'était pas possible, il répondit : « Je le sais bien, puisque je l'ai mise en gage pour une opération-que l'on a faite sur les fonds espagnols. »

Dans l'instruction Mallet avait prêté ce propos à Noël, mais il déclare qu'il y a eu erreur de sa part, et qu'il est certain qu'il a

été tenu par Garcin.

M. Melleriot, demeurant rue de la Paix, 5, s'avance devant la

Cour porteur d'un énorme registre.

M. le président : Monsieur, vous, ou au moins votre maison, a vendu il y a un certain temps une couronne destinée à être offerte à Mne Mars. Voulez-vous nous donner quelques details sur cette

Le témoin : Oui, Monsieur ; voici la mention que je trouve sur mon registre : « 16 novembre 1835, vendu à M. le comte Charles Demornay une couronne feuilles de laurier en argent doré, sur un soc en ébène. Prix : 3,000 fr. »

M. le président : Vous n'avez peut-être pas vu cette couronne Le temoin: Je vous demande pardon, j'en ai fait le dessin.

M. le président : Quelle pouvait être sa valeur intrinsèque? Le témoin : Je ne saurais le dire au juste.

M. le président : Pensez-vous qu'il n'y eût pas pour plus de 100 francs d'argent?

Le témoin: La chose est possible; cependant, je crois qu'il pouvait y en avoir pour 150 fr. On attachait de l'importance à connaître la valeur intrinsèque de la couronne, pour savoir si, comme Garcin le prétendait, elle

avait pu être vendue pour la modique somme de 80 fr. A deux heures et demie l'audience est suspendue pendant une demi heure; à la reprise, M. l'avocat-général soutient l'accusation.

On entend ensuite M° Dewempfen pour Garcin, M° Addenet pour Noël, M° Lay-Delahorde pour Gervais, et M° Lignier pour

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans leur chambre à six heures et demie; ils en sortent à huit heures, et déclarent tous les accusés coupables, tout en admettant des circonstances atténuantes.

En conséquence, Garcin est condamné à huit ans de reclusion, Noël à douze années de travaux forcés, et Gervais et Lezen à six années de reclusion.

- M. le président de la Cour d'assises a annoncé à MM. les ju-

rés que lundi prochain, à l'occasion des funérailles de M. le maréchal comte Laubau, les assises ne tiendraient pas.

L'affaire du Charivari, qui devait être jugée ce jour-là, sera ultérieurement indiquée.

Le Messager a fait notifier aujourd'hui à M. Gisquet la liste de ses témoins et les pièces qu'il doit produire devant la Cour

Les témoins sont au nombre de vingt.

Le jour de l'audience est définitivement fixé au 28 décembre ; cette affaire durera au moins deux jours.

- Jean-Nicolas-Magloire Canard est inventeur d'une poudre... mais d'une poudre comme il n'y en a guère, comme il n'y en a pas. M. Canard a foi absolue dans sa poudre : c'est sans doute autant dans la vigueur de cette foi qu'il a puisé ses moyens de prosélytisme que dans la merveilleuse excellence de son spécifique. Traduit devant la police correctionnelle pour infraction à l'article 6 de la déclaration du 26 avril 1777, relative à la vente de remèdes secrets, M. Canard a été suivi jusque sur la selette par un monde entier de malades reconnaissans qui sont venus lui servir de cortége, et au besoin de témoins à décharge. A l'appel de la cause, une vive rumeur s'élève du sein de cette masse bruyante et compacte d'assistans; de toutes parts on s'écrie : « Le voilà! le voilà! ce bon M. Canard, ce brave M. Canard! Place à M. Canard! que Dieu protége M. Canard! » M. Canard s'avance devant les magistrats d'un pas ferme, avec l'attitude calme et résignée de l'homme sûr de lui, et puisant dans le témoignage d'une conscience irréprochable la force qui fait résister aux événemens. C'est en ce moment qu'on pourrait dire du prévenu comme de l'homme qu'a peint le poète: Si fractus illabatur orbis impavidum ferient ruinæ.

M. le président, au prévenu : Vous vous dites inventeur d'une poudre purgative que vous distribuez, et à laquelle vous avez donné

M. Canard, avec calme : Oui, M. le président!! Oui, messieurs! c'est le zèle du bien, c'est mon amour pour l'humanité qui m'a

M. le président : Ce zèle est fort louable; mais la loi ne le considère pas moins comme un délit. C'est avec ce beau zèle qu'on compromet la santé publique?

M. Canard : Ce n'est pas guidé par l'intérêt que j'agis. Je répète que je n'ai en vue que le bien de l'humanité.

Me Laterrade: J'avais dit au prévenu de faire assigner quelques témoins; il en a fait citer 26 choisis dans la foule des malades

M. le président : Ces témoins-là ne feront par là même que constater le délit qui vous est reproché. Nous admettons que vous ayiez guéri beaucoup de monde, mais vous n'en avez pas le droit. (Vive rumeur au banc des cliens de M. Canard.) Nous entendrons deux témoins.

M. Galien, homme d'affaires à Berey : J'avais un enfant abandonné de tous les médecins. Vainement j'avais épuisé tous les moyens curatifs; vainement j'avais consulté tous les médecins; vainement j'avais mis mon enfant à l'Enfant-Jésus, on me l'avait renvoyé aveugle. J'ai eu le bonheur de connaître l'adresse de M. Canard, et avec sa poudre il a radicalement guéri mon enfant. Qu'il reçoive ici le témoignage public de ma gratitude.

L'huissier appelle le second témoin, Mme Drogue; mais le Tri-

bunal se déclare suffisamment édifié.

M. Croissant, avocat du Roi: Nous ne voulons pas d'autres preuves de la culpabilité du prévenu que la production des témoins qu'il a guéris. Quel que soit le résultat heureux des cures dont il se flatte, il n'a pas le droit de distribuer sa poudre, même

M. Canard, interrogé, s'exprime ainsi:

« J'ai vu, dans la funeste époque du choléra, un grand nombre de malades abandonnés de leurs médecins ; j'ai rappelé à la vie tous ceux qui se sont adressés à moi, et leur nombre s'élève à plus de trente mille. » (Mouvement. Plusieurs voix dans la foule: Bravo!

M. le président : Vous auriez dû alors soumettre votre découverte à l'Acadêmie.

M. Canard : J'ai écrit au ministre, et pour toute réponse j'ai reçu l'ordre de discontinuer la distribution de ma poudre. Je me suis présenté à l'Académie, et avec un air de moquerie les commissaires m'ont dit qu'ils ne voulaient pas seulement examiner ma poudre. Voilà cinq ans et demi de cela, et je n'ai plus entendu parler de rien.

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. Croissant, avocat du Roi, et la plaidoirie de Me Laterrade, faisant application au prévenu des dispositions de l'article 6 de la déclaration du 26 avril 1777, modifiées par l'article 463 du Code pénal, le condamne à 100 fr. d'amende.

Ce jugement est accueilli par des cris de douleur partis du banc des témoins. Tous se lèvent d'un mouvement spontané, et suivent en cortége le prévenu qui sort de l'audience.

Une voix dans la foule : Soyez donc le sauveur de l'humanité, voilà la récompense!

le président : Faites sortir la personne qui a parlé. La même voix : On condamne ceux qui guérissent, et on ne fait rien aux médecins qui tuent leurs malades.

M. le président : Le Tribunal va sévir contre vous.

La même voix : Pardon, Messieurs, c'est la voix du cœur qui se

Le Tribunal de police correctionnelle était saisi ces jours derniers d'une prévention d'incendie. Il s'agissait d'une meule incendiée à l'aide d'une allumette chimique. Le prévenu est un enfant de sept ans, porteur d'une de ces grosses faces de prospérité qu'ont la plupart des enfans de la campagne, robustes plantes élevées au sol natal dans lesquelles la vie animale brille dans tout son luxe. C'est le petit Jacques Sourdeau de Vitry. Près de lui est son père, cité comme responsable du fait reproché à son fils. Ce brave homme est maçon de son état, sa maigreur et son air souffreteux offrent un singulier contraste avec les joues rebondies et fraîches de son enfant. Le père Sourdeau pleure à chaudes larmes, et le petit Sourdeau sanglotte par imitation.

La plaignante est la veuve Gateloup, bonne femme de la meilleure figure, et qui, en venant demander réparation du tort énorme qu'elle a souffert, paraît tout aussi chagrine que ceux qu'elle ac-

M. le président Pérignon : Femme Gateloup, dites nous de quoi vous vous plaignez.

La veuve Gateloup : Mon président, j'avais une meule qui contenait quatorze cents gerbes; c'était tout mon avoir, et le petit Sourdeau y a mis le feu. Je suis ruinée. (Elle pleure.)

M. le président : Et vous demandez des dommages-intérêts? La veuve Gateloup : Et non, mon Dieu! le pauvre voisin est plus pauvre que moi ; comment me paierait-il, le cher brave homme du bon Dieu? (Elle pleure plus fort.)

M. le président : Vous avez déposé une plainte, vous voulez être indemnisée; il y a des conclusions prises par vous à cet égard. La veuve Gateloup : Oni, mon président.

M. le président : Eh bien! alors vous demandez que Sourdeau vous indemnise. Vous demandez des dommages-intérêts?

La veuve Gateloup : Oui, mon président; mais donnez-m'en le moins possible. (Elle sanglotte.)

M. le président : Calmez-vous, nous ne serons pas plus sévères

La veuve : Ah! bien sûr, M. le juge, que c'est un bien digne homme tout de même que le père Sourdeau.

M. le président: Voyons, Jacques Sourdeau, comment avez-vous

mis le feu à la meule?

Jacques Sourdeau, avec des paroles entrecoupées : Voilà, monsieur, que je trouve le petit Emile... Il me dit comme cela: veuxtu jouer aux billes?... Moi, je joue aux billes avec Emile. Comme papa et maman étaient dehors, je lui dis : — Veux-tu entrer à la maison? - Oui, qui dit.

» Quand nous y étions, j'ai trouvé une allumette avec quoi papa frottait pour allumer la chandelle; alors nous avons couru avec Emile pour la frotter; c'était dans le champ de la voisine Gateloup. J'ai cherché une grosse pierre, et j'ai frotté... Alors ca a pris feu. Nous avions fait avec des brins de blé une petite meule, et puis le vent a soufflé notre meule sur l'autre, alors le feu à pris à la grande... J'ai eu peur... Et puis... Et puis... (Il pleure : Ah hi !

Le père Sourdeau : Et comme ça, petit malheureux, tu as rumé ton père et la pauvre voisine.

Le petit Jacques: Papa, papa, papa, tue-moi... tue-moi! (Ici la veuve Gateloup, le père Sourdeau et le petit Jacques fon-

dent en larmes et s'embrassent.)

M. le président: Père Sourdeau, vous avez été imprudent en laissant traîner ainsi chez vous, et à la portée de votre enfant, des allumettes chimiques, avec lesquelles il eut pu même mettre le feu à votre maison.

Le petit Jacques: Mais, Monsieur, c'est pas la faute à papa; c'est parce que j'ai monté sur le dos d'Emile que j'ai pu prendre l'allumette; je voyais que papa mettait toujours bien haut ces petits batons qui s'allument, et j'ai voulu voir... c'est pas sa faute.

La veuve Gateloup: Pardonnez-leur, mon président. M. Le président: Retirez-vous votre plainte?

La veuve Gateloup: Et ma meule?

M. le président : Nous ne pouvons vous la rendre ; et si vous voulez être indemnisée, il faut bien que le père Sourdeau soit condamné. Que demandez-vous d'indemnité?

La veuve Gateloup: J'ai perdu 600 francs, et je n'en demande que 100, pour ne pas trop ruiner ce pauvre Sourdeau. M. le président : C'est une bonne action de votre part, et le Tri-

bunal cherchera le moyen de vous faire accorder un secours. Le père Sourdeau : Comment voulez-vous que je paie? j'ai tout juste et à peine pour vivre; et ce petit, de quoi qu'il vivra? Pauvre

M. le président: Vous paierez par douzièmes, de mois en mois. Le père Sourdeau: Comme vous voudrez, mon président; mais voyez-moi, je ne vis pas trop déjà...

Le Tribunal acquitte le petit Jacques à cause de son jeune âge et de non discernement, mais il condamne le père Sourdeau, comme responsable des faits de son fils, à payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts à la veuve Cateloup et par douzièmes.

La veuve Gateloup, pleurant : Ah! mon Dieu! mon Dieu! pauvre malheureux comment fera-t-il? Le pêre Sourdeau : Je vivrai donc de moellons, moi et mes en-

fans? Comment avoir du pain maintenant?

M. le président : Ne vous désespérez pas, on tâchera de vous

Le jour même du jugement, M. le président Pérignon adressa à la reine un exposé de la position du malheureux Sourdeau et de la veuve Gateloup. Il sollicitait un secours de 200 fr., dont la moitié serait remise à Sourdeau pour qu'il payât le montant de la condamnation, et l'autre moitié à la veuve Gateloup, pour que l'indemnité à laquelle elle avait droit, à raison de l'incendie de sa meule, fût mieux proportionnée à la perte qu'elle a faite.

Huit jours après, 200 fr. étaient remis dans les mains de M. Pérignon, au nom du Roi et de la reine.

- M. le rapporteur près le 2^e Conseil de guerre a terminé l'instruction relative au nommé Welta, soldat au 16e régiment d'infanterie légère, accusé d'avoir assassiné le sieur Guth, tonnelier aux Batignolles. On se rappelle que, vers la fin de mai dernier, un meurtre suivi de vol ensanglanta la commune des Batignolles. Les soupçons se portèrent sur Welta, carabinier au 16º léger, qui, la nuit même du crime, avait découché et était sorti de la caserne à une heure du matin. Le chien de Guth avait, disait-on, reconnu

Cette affaire fut d'abord déférée aux Tribunaux ordinaires; mais la chambre du conseil renvoya l'inculpé devant la justice militaire. Les témoins, qui étaient partis pour Perpignan, cù le 16e léger avait reçu l'ordre de se rendre pour y tenir garnison, signes au grene du 2° Conseil de guerre.

C'est mercredi 12 courant que les débats auront lieu devant ce Conseil présidé par M. Ballon, colonel du 53° de ligne.

L'accusation sera soutenue par M. le commandant Mévil, rapporteur. Me Hemerdinger est chargé de la défense. - Le journal anglais le Globe annonce que M. Somers est parti

pour Paris pour former opposition au jugement rendu contre lui mardi dernier, et répondre à la plainte de M. Wenworth-Beau-

- M. Gouget a été mis hier en liberté sous caution; sa famille s'est empressée, assure-t-on, de le placer dans une maison de santé, où peut-être les secours de la science apporteront quelqu'amélioration à l'état déplorable où son arrestation a réduit ses facultés morales, trop profondément altérées déjà depuis quelque temps.

On ne cesse de réclamer contre ce facheux usage des marchands d'étaler extérieurement leurs marchandises, et d'empiéter, malgré la sévérité des règlemens, sur la voie publique. Les recommandations cependant, et même la répression pénale, sont insufsantes pour les faire renoncer à une routine dont les vols fréquens commis à leur préjudice devraient du moins leur prouver l'inconvénient. « Tout pour l'enseigne » est encore la devise du marchand au détail, de ceux surtout qui vendent les étoffes et les nouveautés. Un d'eux, hier encore, a été victime d'un vol. Le nommé Joseph C...., âgé de 19 ans, venait d'enlever une pièce de toile à l'étalage de MM. Torette frères, rue St-Denis, 120 et 122, lorsque des personnes qui l'avaient vu commettre son larcin l'ont arrêté en flagrant délit. Conduit au poste de la rue Geoffroy-Langevin, et de là chez M. Groufier, commissaire de police, Joseph C ... a refusé d'indiquer sa demeure.

- M. Hédouin, qui vient de concourir d'une manière si conra-

geuse au sauvetage des deux mariniers dont nous rapportions l'accident dans notre numéro d'hier, a retiré aujourd'hui de la Seine le cadavre d'un individu qu'il déposa sur son bateau, et qui fut reconnu par un ouvrier du port pour le nommé Vincent, charbonnier. Vincent s'était pris, il y aquelques jours, de quérelle avec un de ses camarades, dans un cabaret de l'île Saint-Louis, et des menaces de mort avaient été proférées. M. Blavier, commissaire de police du quartier des Arcis, instruit de cet événement, s'est transporté sur le bateau du sieur Hédouin pour constater l'état du cadavre, et a commencé une enquête.

On nous écrit de la Guadeloupe, à la date du 12 octobre 1838:

« La fièvre jaune, qui avait disparu de nos Antilles depuis 1825, désole la Pointe-à-Pitre et la Basse-Terre, tandis que l'état sanitaire de la Martinique est excellent. Elle atteint indistinctement les créoles et les Européens.

» La magistrature coloniale a fait de grandes pertes : à celle de M. Sambucy, procureur du Roi à Marie-Galante, et de M. Copry, greffier de la Cour royale, il faut ajouter celle de deux conseillers, M. Lasserre, ancien procureur du Roi à Compiègne, M. Reboult, ancien avocat à la Cour de cassation. Notre Cour royale se trouve maintenant réduite à cin I conseillers titulaires.

» La Cour d'assises de la Pointe-à-Pître, qui devait s'ouvrir le

20 octobre, sous la présidence de M. Ménestrier, conseiller à la Cour, a été prorogée au 25 décembre.

» La fièvre jaune semble avoir moins d'intensité depuis le déclin de l'hivernage. »

- Par ordonnance du Roi, en date du 21 novembre dernier, Me Girault, avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribu-nal de première instance de la Seine, en remplacement de Me Pauchet, démissionuaire.

BALS DE L'OPÉRA. - L'ouverture des bals de l'Opéra approche, et déjà, depuis même plusieurs mois, les costumiers travaillent pour le compte de l'administration, qui fait répéter, sous la direction de M. Mazillier, maître des ballets, des quadrilles nouveaux. Jullien a préparé de longue main un répertoire de valses et de contredanses qui feront époque, si l'on en juge par l'empressement des éditeurs de musique à se disputer les partitions.

— Les Beautés de lord Byron, tel est le titre d'un magnifique keepsake français contenant quinze tableaux gravés par les premiers artistes de Londres, et publié par Aubert, l'éditeur de tous les albums d'étrennes pour dames, demoiselles et enfans. (Voir aux

— L'Histoire universelle, par M. le comte de Ségur, est un de ces livres qui font et consolident la réputation de leurs auteurs; plusieurs éditions en ont été rapidement épuisées, et celle que publie M. Furne sera l'objet d'une faveur plus grande encore, car jamais ou-

vrage n'a paru sous une forme plus séduisante. De fort belles gravures, beaucoup de portraits d'hommes illustres parfaitement executés et de nombreuses cartes forment les illustrations de cet que l'un partie par l'Homes de comme devant faire et que l'un partie par l'Homes de comme devant faire et que le l'homes de comme devant faire et que l'un partie par l'un partie partie par l'un partie par l vrage, qui a été adopté par l'Université comme devant faire partie de toutes les bibliothèques de ses établissemens.

S Décembre, mise en vente, chez Mortet et Ozanne, éditeurs, 58, rue Jacob, les 1^{re} et 2^{me} livraisons du VOYAGE AUTOUR DU MONDE par M. J. Arago. Deux livraisons et deux dessins par semaine, à 50 c. la livraison; l'ouvrage complet, 32 fr.

Publications de la même Librairie : le 15 décembre, les Aventures de Robert-Robert, par Louis Desnoyers, 2 vol. in-8°. 15 fr. Le 25, Esprit des Papes, par M. Santo-Domingo, auteur des Tablettes romaines, etc., etc.; 1 vol. in-8°, 6 fr. — Le 10 janvier, les Galanteries du maréchal de Bassompierre, par M. Lottin de Laval, 2 vol. in-8°. 15 fr.

— Demain lundi, à sept heures du soir, M. Robertson, ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

NOUVELLE EDITION. Chez FURNE et Ce, éditeurs du Musée de Versailles, rue St-André-des-Arts, 55. — NOUVELLE SOUSCRIPTION.

SIXIÈME ÉDITION, ornée de VINGT-CINQ BELLES GRAVURES exécutées d'après les dessins des PLUS GRANDS MAITRES, de DIX-HUIT PORTRAITS et de VINGT CARTES GÉOGRAPHIQUES, DOUZE VOLUMES in-8°. Prix: 60 fr. Publiés en CENT L'VRAISONS à CINQUANTE-CENTIMES — UNE par SEMAINE. La PREMIERE est en VENTE — On VEND séparément : HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol. in-8°; — HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. in-8°. — PRIX de chaque OUVRAGE, avec gravures : VINGT francs; — sans gravures : SEIZE francs.

LE VOCABULAIRE DES ENFANS, Dictionnaire des enfans le souvenir des mots, leur application, leur orthopgraphe et leur genre. Broché, 8-f.; cartonné, 10 f.; relié, 12 f. En vente lundi.

Ce magnifique keepsake français se met en vente aujourd'hui. — Broché, 15 francs; relié, 20 francs; relié en maroquin, fers dorés, 23 fr.

QUINZE TABLEAUX des plus beaux ouvrages de cet auteur et gravés par les plus célèbres artistes de Londres, texte par Amédée PICHOT.

LE MUSÉE AUBERT, SOIXANTE-QUATRE Caricatures et Dessins comiques, charmant Album qui peut s'offrir à un enfant, et qui sert également à amuser tout le monde pendant les soirées d'hiver. Prix, broché : 5 fr.; cartonné, 6 fr.

L'ALBUM DES DEMOISELLES, 24 jolies lithographies d'après les plus beaux tableaux, dessins et aquarelles modernes. Prix, broché : 6 fr.; cart., 8 fr. LE LIVRE D'IMAGES POUR 1839, 50 feuilles remplies de jolies sujets de tous genres ; Album pour enfant. Prix, broché : 6 fr.; cartonné, 8 fr.

Ces trois derniers ouvrages sont composés de dessins entièrement différens de ceux qui formaient les années précédentes, les ouvrages publiés sous les mêmes titres et qui ont obtenu un succès

La maison AUBERT public cette année plus de 50 Albums, livres à gravures, livres d'images et autres objets d'étrennes nouveaux. Il suffit de lui adresser la somme qu'on veut consacrer en cadeaux de ce genre, et de lui désigner l'âge des personnes à qui ces présens sont destinés, pour qu'elle envoie un choix très satisfaisant. Ces envois seront faits franco si la demande dépasse 25 fr. Les libraires sont exceptés de cette faveur, en raison de la remise qui leur est accordée.

Chez AUBERT et C°, édit., galerie Véro-Dodat, au grand magasin d'estampes. Le 15 décembre, ouverture des Magasins d'Etrennes utiles, même Maison, au 1er étage.

NOVEMB

De MM. Alphonse GIROUX et C°.

RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, 7, AU 1er.

Annonces judiciaires.

cembre 1838, aux criées de Paris, d'une maison sise rue de Grenelle-Saint-Germain, 94, avec un terrain propre à bâtir.

Mise à prix, à. 125,000 fr. » c.

Revenu net. 8,438 fr 10 c.

S'adresser à Me Fagniez, avoué, rue

Neuve-Saint-Eustache, 36.

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ. Adjudication définitive le 10 décem-poursuivant, rue du Faubourg-Poisson-bre, heure de midi, en l'étude et par le nière, 7;

ministère de Me Mayre, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 13, de l'établissement des BAINS moscovites et orientaux, établis à Paris, rue Neuve-des-Mathurios, 15, ensemble du matériel en dé-

pendant,
Et du droit au bail pendant quinze
années du grand TERRAIN sur partie
duquel il est élevé, d'une superficie de
2196 m. 97 c. ou 549 toises 24.
Mise à prix : 2),000 fr., et même à
dont prix

tout prix. S'adresser 1º à Me Gallard, avoué

2º A Me Berthier, avoué, rue Gaillon,

n. 13; 3° A Me Mayre, notaire, rue Louis-le-Grand, 13.

Et pour visiter l'établissement, à Me Bègle, rue Neuve-des-Mathurins, 15.

Avis divors.

AVIS.

Le directeur gérant de la société Belge Le directeur gérant de la société Belge pour l'expioitation des produits des mi-nes d'asphalte et de bitume de syrimont-Seyssel, constituée à Bruxelles par acte notarié du 28 janvier 1838, a l'honneur d'informer les intéressés qu'ils seront ad-mis jusqu'au 20 décembre prochain à opérer, au siége de la société, quai aux Briques, 58, à Bruxelles, ou chez M. Courtin-Jordis, banquier, rue Paradis-Poissonnière, 32, à Paris, le versement du troisième dixième des actions de la-dite société, demandé aux termes des dite société, demandé aux termes des statuts par un avis daté du 6 octobre dernier et publié de la manière prescrite par ces statuts.

Il informe également les intéressés et la situation de l'entreprise et de prendre toutes les actions de ladite toutes les mesures que nécessiteront les établis à Paris; les principaux sociétares de cette maison décédés depuis him lai, ne porteront pas au dos l'acquit du versement de ce troisième dixième, se-ront, aux termes de l'article 9 des mêmes statuts, considérées comme annulées et n'auront plus aucune valeur.

Paris, le 25 novembre 1838.
Signé: G. SUES, gérant.
COURTIN-JORDIS, Chargé de pouvoir.

L'assemblée générale de MM. les actionnaires de la société en commandite Jules Bigorgne et comp, pour la fabrique de sucre indigène de Teteghem, près Dunkerque, n'ayant pu avoir lieu le 6 de ce mois, par suite de l'irrégularité de la convocation, M. Jules Bigorgne, gérant, a l'honneur de convoquer de nouveau MM. les actionnaires en assembée générale extraordinaire pour le samedi 10 décembre courant, rue de la Grille, 8, à Dunkerque, à dix heures du matin à tionnaires de la société en commandite à Dunkerque, à dix heures du matin

La présente publication est faite con-formément à l'article 18 des statuts de

Dunkerque, le 6 décembre 1838.

MM. les actionnaires de la société du MM. les actionnaires de la société du Luxor sont prévenus qu'il y aura réunion générale le jeudi 20 décembre 1838, à six heures du soir, rue du Faubourg-Montmartre, 61. Il sera statué ce jour sur la dissolution de la société, si elle est jugée nécessaire, après le rapport du gérant et des commissaires délégués.

MM. les actionnaires de la Société britannique sont priés de se rendre, le jeudi 20 courant, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Neuve-Saint-Augustin, 55, pour assister à la rénnion convoquée pour ce jour.

l'effet d'entendre son rapport motivé sur | On désire connaître les légitimes suc-

des années.

Adresser les renseignemens à Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

PH: COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colhert entrée Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

POMMADE DU LION Pour faire pouser en un mois les CHEVE les FAVORIS, les MOUSTACHES et l SOURCHS. (Garanti infaillible). Prix 1 le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, B VIVIENNE. Nº 11. an 1 ° °, près le Palais ROY

Sosiétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'une délibération prise le 10 octobre 1838, par les actionnaires de la Société des carrières à platres dont le siége est à Pantin, réunis en assemblée générale chez Lemardelay, restaurateur, rue

part, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires des des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires des des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires des des actions dont est question ci-après, d'autre part, et les personnes qui deviendront propriétaires de vaugirard, 36.

Le siége de cette société est établi à Paris, rue de Vaugirard, 36.

Le fonds social a été fixé à la somme de 160,000 fr. représenté par six cents quarante actions de 250 fr. chaque.

Pour extrait, signé : GIRARD.

autres marchandises. tée, et que MM. André-Antoine BERNARO, pro-priétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, 35, BAUDEAU, avoué à la Cour royale de Paris, y demeurant rue Louis-le-Grand, 26, et Anachar-sis DUPRAS, avocat, demeurant à Paris, rue de Clichy, 35, actionnaires, ont été nommés com-missaires à la commandite de ladite société.

ÉTUDE DE Me SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 26 novembre 1838, enregistré le 3 décembre suivant, par Chambert, qui a pérçu 5 fr. 50 c., Entre 1° le sieur Louis-Marie BICHERON,

carrossier en voitures, demeurant à Paris, rue de la Visitation-Sainte-Marie, 12; 2º Et le sieur Mathias STOLL, carrossier, de-meurant à Paris, même domicile;

Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée entre les susnommés, sous la raison

sociale BICHERON et STOLL, pour la construc-tion et la réparation des voitures.

Cette société a commencé de fait le 1er janvier dernier, s'est continuée jusqu'à ce jour, et existe-ra pendant toute la durée du bail des lieux, rue de la Visitation-Sainte-Marie, 12, siége de la so-ciété

L'apport social est de 8,000 fr., versés par les deux associés, ladite somme représentée par le fonds de commerce et les marchandises. L'administration sera commune, et la signatu re appartiendra aux deux associés.

La société ne sera tenue des obligations con-tractées par l'un ou l'autre des associés, qu'au-tant qu'elles l'auront été dans l'intérêt et pour le

Pour extrait :

D'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 1838, enregistré à Paris le 3 décembre suivant, par Frenet, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il a été extrait ce qui suit:

Entre M. Félix-Ambroise BÉJOT jeune, demeurant à Paris (Seine), rue St-Merry, 39, d'une meurant à Paris (Seine), rue St-Merry, 39, d'une te les parsennes qui deviendront propriétai. été extrait ce qui suit : Entre M. Félix-Ambroise BÉJOT jeune, de-

meurant à Paris (Seine), rue St-Merry, 39, d'une part, et les personnes qui deviendront propriétai-

autres marchandises.

M. Béjot administre les affaires de la société e M. Béjot administre les affaires de la société et a seul la signature sociale. Le siége de la société est à Paris, sa durée est fixée à onze années qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1839 pour finir au 31 décembre 1850. Le fonds social est fixé à la somme de 2 0,000 fr., il est représenté par huit cents actions de 250 fr. chacune. La société est constituée des ce jour par le placement effectué de deux cents actions souscrites sur le présent acte par vingt-trois associés commanditaires. Les actions sont toutes au porteur et se transmettent par la simple remise du titre. La qualité d'actionnaire, de quel que manière qu'elle soit acquise, entraîne de plein droit adhésion aux statuts.

Signé: BÉJOT jeune.

Suivant acte passé devant Me Girard, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 24 novembre 1838, enregistré à Paris, 12e bureau, le 27 novembre même année, vol. 185, fol. 200,

v° et r°, par Delachevalerie, qu' a reçu 5 f 50 e. cent. décime compris. Il a été crée une société commerciale entre : M. Antoine-Guillaume-Georges FERET, chef

M. Antoine-Guinaume-Georges Ferrer, cher de bataillon en retraite, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 36; M. Théodore LECHEVALIER, homme de let-tres, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60; M. Maximilien-Henri-Josep hBETHUNE, im-primeur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 38.

Et M. Bernard GABALDE DE CASAMAJOR, rentier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 17.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Féret, qui en est seul gérant et qui en aura seul la gesion et l'administration, et en commandite seulement à l'égard de MM. Lechevalier, Béthune André, ancien restaurateur, concorseulement à l'égard de MM. Lechevalier, Béthune

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLERS DE CREANCIERS. Du lundi 10 décembre.

Hiolle, md ébéniste, vérification. Devaux, menuisier, id. Legendre, charron-carrossier, remise à huitaine. Masson, md de vins, concordat. Barte, md de vins, syndicat. Pillot, libraire, concordat. Pliez, loueur de voitures, id. Angilbert et Guerras, limonadiers associés, clôture. Veuve Buisson, tenant hôtel garni,

Cadot, ancien filateur de coton, fa-bricant de poteries, syndicat. Duguy, ancien facteur à la Halle, id.

Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, vérification.

Du mardi 11 décembre.

Bourousse, limonadier, syndicat. Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, id. Olivier, nourrisseur-voiturier, véri-fication.

Alleau, imprimeur lithographe, id.
Judon et femme, mds de vins traiteurs, remise à huitaine.
Dejou, fondeur en cuivre, clôture. Veuve Roud, ancienne chapelière,

de santé, id.

Demoncey et C^e, société des lignites et houilles de Luzarche, syndicat.

Dlie Lointier, tenant table d'hôte,

bération.

timens, id.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures 10 Ternat, maréchal-ferrant, le DECLARATIONS DE FAILLITES. 10 10

Faurax, fabricant de voitures, déli-

Laplatte, ébéniste à façon, vérification.
Bertrand, md de vins tenant hô-

tel garni, clôture. Hersant, maître menuisier en bâ-

Debry, ancien tailleur, id.

Du 5 décembre 1838.

Du 5 decembre 1838.

Sisley-Vandaël et Ce, société en commandite pour l'établissement horticole, à Paris, rue de Vaugirard, 55, ayant succursale à Versai les; le sieur Sisley-Vandaël gérant responsable. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Sallé, marchand de beurre et œufs, à Paris, pointe Saint-Eustache, passage des Chartreux.— Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.

Jonval, mécanicien, à Paris, passage Ste-Croix-

Jonval, mécanicien, à Paris, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 5. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Moisson, rue Mont-

Potier, ancien gravatier, actuellement nourris-seur, à Batignolles, rue Saint-Etienne, 13. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic pro-visoire, M. Decagoy, cloître St-Méry, 2.

Du 6 décembre 1838.

Petitprêtre, armurier-fourbisseur, à Paris, quai de la Mégisserie, 36. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Mi-chel-le-Comte, 23.

11 Ravelet, marchand vannier, à Paris, faubourg 12 du Temple, 7.—Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-

Du 7 décembre 1838.

Paul, entrepreneur de bâtimens, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 155.—Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.

DÉCÈS DU 6 DÉCEMBRE.

M. Remy, rue de Chaillot, 99 .- M. Viols, rue M. Remy, rue de Chaillot, 99.—M. Viols, rue
Richer, 3 bis. — M. Fay, rue Hauteville, 39.—
M. Fontaine, rue Montorgueil, 31.—Mme Percheron, née Durand, place des Victoires, 2.—
M. Blaise, rue du Sentier, 22.— M. Perral, rue
de l'Echiquier, 8.—Mme Requiem, rue d'Angivilliers, 16.— M. Bodehou, rue du Four-Saint-Honoré, 39.—Mlle Louvancourt, boulevart Startin, 59.—Mlle Lallemand, rue Boucheral, 30 bis.—Mme Gonnet, née Planchy, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 315.—Mme Libert, née
Lemaire, rue de la-Barillerie, 13.—Mlle de Se-Aldegonde, rue de Lille, 59.—Mme veuve Molle, rue de Grenelle-Saint-Germain, 97.

BOURSE DU 8 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 or	C.	pl.	ht.	pl.	Day	4
5 010 comptant	110	5	110	20	110	5	110 2
3 010 comptant	79	85	79	85	19	30	
- Fin courant	79	90	80	b	79	60	00 B
R. de Nap. compt.	99	65	99	65	.99	65	99 0
- Fin courant	»	3)	3)))	*	"	THE R
	100		1				1

Act. dela Banq. 2725 Obl. dela Ville. 1197 50 Caisse Laffitte. 1145 » Empr. romain. " Esp. » Lots d'Autriche

BRETON

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

Signé SCHAYÉ.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DO ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légalisation de la signature A, GUYOT.